

---

Direction générale Soins de santé

---

CONSEIL FÉDÉRAL DES  
ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Réf. : CFEH/D/531-1 (\*)

**Avis du CFEH ayant trait à la modification des arrêtés relatifs au plan comptable minimum  
normalisé des hôpitaux et aux comptes annuels**

Au nom du Président,  
Margot Cloet

Annick Poncé  
Directeur général a.i.

(\*) Le présent avis a été approuvé par la plénière (par mail) et ratifié par le Bureau.

Le groupe de travail Plan comptable du 22 janvier 2021 a rendu un avis (validation électronique) sur des propositions de modifications à apporter aux arrêtés concernant les comptes annuels et le plan comptable minimum normalisé des hôpitaux afin de répondre à la réalité comptable rencontrée par les hôpitaux.

Les modifications suivantes acceptées par le groupe de travail s'appliquent aux données comptables concernant l'année 2020.

Le groupe de travail Plan comptable propose d'informer les gestionnaires d'hôpitaux de toutes modifications via une circulaire, d'adapter les brochures Finhosta et d'actualiser les fichiers FAQ Finhosta.

**A- En ce qui concerne la comptabilisation de la subvention flamande à l'investissement et le prix d'hébergement wallon.**

Le Plan Comptable Minimum Normalisé des Hôpitaux prévoit l'usage de la rubrique 741 Financement forfaitaire de l'infrastructure de l'entité fédérée pour la comptabilisation des forfaits déterminés par le gouvernement flamand (montant forfaitaire stratégique et forfait de conservation).

Le plan comptable minimum normalisé des associations et fondations prévoit de comptabiliser les « Plus-value sur la réalisation actuelle des immobilisations corporelles » en rubrique 741, ce qui ne correspond pas à la nature des forfaits du Gouvernement flamand.

Les membres du groupe de travail plan comptable du CFEH proposent de comptabiliser les montants forfaitaires déterminés par le Gouvernement de la région flamande dans les comptes 744 à 749 (produits d'exploitation divers).

Ce changement sera d'application pour la clôture annuelle des résultats financiers 2020.

Le Prix d'hébergement du Gouvernement wallon ou de la Communauté française restent comptabilisés en 706.

Concrètement, sous le 706, doit être imputé

- le prix d'hébergement
- le financement de l'entretien et de l'équipement des infrastructures hospitalières
- le financement forfaitaire du coût des appareillages des services médicotехniques lourd

**B- En ce qui concerne la revalidation postcure en psychiatrie.**

L'article 7 de la convention hôpitaux psychiatriques et services – Organisme assureur ne précise pas le centre de frais où les charges et produits doivent être imputés.

Bien que les produits de la convention ne sont pas liés à de l'activité hospitalière "pure" (au sens admission classique ou hôpital de jour ou projet pilote financé par le SPF), le suivi de cette activité est assuré dans certains hôpitaux par les équipes des services psychiatriques. Il ne semble pas y avoir d'uniformité sur la manière dont la postcure est mise en place (type d'activité, personnel utilisé,...) dans les hôpitaux.

**Les membres du groupe de travail plan comptable du CFEH proposent de laisser le choix du centre de frais à l'hôpital.**

-----